PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité Administrative, Bât A
19, rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 09/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Syndicat Mixte Départemental TRIFYL

Les Courtials
81300 Labessière-Candeil

Références : -
Code AIOT : 0006810521

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/08/2026 dans l'établissement Syndicat Mixte Départemental TRIFYL implanté Lieut-dit "Saint-Sernin" 81580 Soual. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles des ICPE avec une inspection dans l'année suivant la signature de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Syndicat Mixte Départemental TRIFYL
- Lieut-dit "Saint-Sernin" 81580 Soual

- Code AIOT : 0006810521
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site localisé au lieu-dit « Saint-Sernin » sur la commune de SOUAL comprend une installation de collecte de déchets dangereux (rubrique 2710-1b soumise à déclaration contrôlée avec un tonnage maximal 6,74 t) et non dangereux (rubrique 2710-2a soumise à enregistrement avec une capacité maximale de 528,25 m^3).
Cette installation est soumise à l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 14 avril 2025. Cet arrêté préfectoral fait suite à une régularisation de la rubrique 2710-2 (de DC à E) et à une extension de la déchetterie (construction de 4 quais supplémentaires pour déchets non dangereux et l'aménagement d'une aire de collecte du réemploi).

Thèmes de l'inspection :
- Bruits et vibrations
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
11	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nomenclature	Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 1.2.1	Sans objet
2	Envol des poussières	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6	Sans objet
3	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	Sans objet
4	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10	Sans objet
5	Caractéristiques des sols	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12	Sans objet
6	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	Sans objet
9	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.	Sans objet
10	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux d'extension de ce site se sont terminés en début d'année.
Il a été relevé deux non-conformités pour les points de contrôle suivants :
- N°11: Valeurs limites de rejets aqueux : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des mesures et analyses des rejets aqueux et de transmettre les résultats à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.
- N°12: Contrôle émissions sonores : Il est demandé à l'exploitant de procéder à des mesures du niveau de bruit et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2025, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée :

Rubrique	Installation et activité concernée - IOTA	Volume	Régime
2710-1b	1 - Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial Volume de déchets susceptible d'être présents : **b) ≥ 1 tonne et < 7 tonnes**	Tonnage maximal de déchets dangereux stockés dans l'installation : **6,74 T**	**DC**

2710-2a	2 - Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial a)Volume de déchets à entreposer : ≥ 300 m³	Capacité maximale totale : 528,25m³	E

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.
Régimes : E - enregistrement ; DC - déclaration avec contrôles ;

Constats :

Les quantités du tableau de classement sont dans le détail, sur les photos suivantes.
Pour les déchets non dangereux (rubrique 2710-2a), les bennes à plâtre, parc et gravats professionnels n'ont pas été encore installées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Envol des poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Envol des poussières

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas d'envol de poussière ou de dépôt de boue sur les voies de circulation publique.

Constats :

Pour empêcher les envols de poussières et les dépôts de matières diverses, les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées en enrobé avec des formes de pente permettant la collecte des eaux de ruissellement vers les points de collecte. L'exploitant entretient journalièrement la voie à l'aide de balais et souffleurs au niveau de la réhausse des quais. En cas de nettoiement important une balayeuse peut être mise à disposition occasionnellement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Intégration dans le paysage
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
Constats : La nouvelle déchetterie (après extension) s'intègre dans le paysage : l'extension étant située entre la déchetterie existante et l'ancien quai de transfert de la CCSA. Cette extension a été réalisée conformément aux prescriptions du PLUi en vigueur. Par ailleurs, le quai bas n'est pas visible depuis l'extérieur du site. Une équipe de maintenance du patrimoine (débroussaillement…) entretient les espaces verts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques) et la signale sur un panneau conventionnel.
Constats : Le plan des risques est affiché dans le bungalow à l'entrée du site. Les principaux risques sont liés aux déchets dangereux et sont caractérisés par une pollution accidentelle de ces déchets. Ces déchets sont localisés dans un bâtiment préfabriqué (filière éco-organisme : acide, pâteux, phytosanitaire) dans une armoire spécifique (filière autre qu'éco-organisme : produits inconnus, surplus aux capacités précédentes…) et dans des bidons étanches (huiles). Une signalétique du danger de ces produits est affichée à l'extérieur de ces emplacements. Il n'y a aucun atelier sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristiques des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des sols

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Constats :

L'ensemble de ces produits dangereux stockés dans les locaux ou bidons (voir point de contrôle précédent) sont placés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, Clôture de l'installation

Prescription contrôlée :

L'installation est ceinte d'une clôture permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Ces heures d'ouverture sont indiquées à l'entrée principale de l'installation.

Constats :

Une clôture de 2 mètres est en place sur tout le pourtour de la déchetterie. Cette clôture, souvent détériorée par des intrusions illégales, est régulièrement réparée. Les heures d'ouverture sont indiquées sur le portail de l'entrée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Constats :

Les installations électriques sont contrôlées annuellement par l'organisme agréé BUREAU VERITAS. Les deux derniers rapports de contrôle du 2 octobre 2024 et 21 octobre 2025 ne révèlent aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ;

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Constats :

Des consignes en cas d'incendie sont affichées dans le bungalow d'entrée.
Ce bungalow dispose d'un téléphone pour alerter les services de secours.
Un plan d'intervention est affiché sur sa porte à l'intérieur.
Un poteau incendie est disponible à la sortie du site. Celui-ci fourni un débit de 178 m^3/h à 1 bar (test du 04/10/2024).
Des extincteurs sont présents dans les locaux du site. Ils sont contrôlés annuellement. Le dernier contrôle par la société EUROFEU SECURITE a été réalisé le 12 novembre 2025. Le personnel est formé à l'utilisation de ces équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Stockage retention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage retention

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Constats :

L'ensemble des écoulements transite gravitairement vers un bassin de rétention des eaux pluviales étanche avec un séparateur d'hydrocarbures en amont et avant rejet au milieu naturel. En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont confinées au bas des quais de déchargement dans le réseau pluvial. Des bordures hautes étanches empêche un déversement dans le milieu naturel. Une vanne, située en amont du séparateur hydrocarbures permet également d'isoler la plateforme du milieu naturel en cas de pollution constatée ou pour assurer la retenue des eaux d'extinction d'incendie avant leurs pompages. La conformité de cette vanne a pu être vérifiée au cous de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Constats :

L'ensemble des écoulements transite gravitairement vers un séparateur hydrocarbures puis un bassin de rétention des eaux pluviales étanche avant rejet au milieu naturel. Ce séparateur hydrocarbures est vidangé annuellement. La dernière vidange a été réalisée par la société SAP SUD-OUEST le 23 décembre 2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 35

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;

- température < 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension : 600 mg/l ;

- DCO : 2 000 mg/l ;

- DBO5 : 800 mg/l.

Ces valeurs limites a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure ;

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension : 100 mg/l ;

- DCO : 300 mg/l ;

- DBO5 : 100 mg/l.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des

cours d'eau.

d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain.

- indice phénols : 0,3 mg/l ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;

- cyanures totaux : 0,1 mg/l ;

- AOX : 5 mg/l ;

- arsenic : 0,1 mg/l ;

- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;

- métaux totaux : 15 mg/l.

Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, NI, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Constats :

Ces mesures et analyses annuelles des rejets aqueux n'ont pas encore été réalisées par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de procéder à ces mesures et analyses des rejets aqueux et de transmettre les résultats à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois. En cas de non-conformité, des solutions devront être proposées et de nouvelles mesures conformes devront être réalisées et transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41 > IV.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures

sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Les dernières mesures acoustiques ont été réalisées le 13 février 2024 par l'organisme agréé APAVE. Ces mesures n'ont pas été réalisées lors de la première année d'exploitation qui suit l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 14 avril 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de procéder à ces mesures du niveau de bruit et de transmettre les justificatifs à l'inspection sous un délai maximal de 2 mois. En cas de non-conformité, des solutions devront être proposées et de nouvelles mesures conformes devront être réalisées et transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois